

jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette dernière date »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une personne participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant la date du transfert et qu'elle occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par l'un ou l'autre de ces régimes, les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du transfert sont créditées au régime auquel elle participe après cette date et les taux d'intérêt sont ceux de ce régime, soit ceux des annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit ceux des annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44378

C.T. 202422, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 47 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 132.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de cet article 130, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 132.3 de cette loi, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de cet article 130, le gouvernement peut établir, aux fins de l'article 143.19 de cette loi, les modalités de calcul du traitement de base annuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 284 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, le premier règlement édicté en vertu de l'article 143.19 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; a. 130, par. 10^o, 11^o et 14^o; 2004, c. 39, a. 47, par. 8^o et 9^o et a. 284)

1. L'article 8.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié :

1^o par l'insertion dans le premier alinéa et après : «janvier 1990», de : «au cours de laquelle l'employé ne participait pas à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par les mots «applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission».

2. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «ayant» par : «au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont».

3. L'intitulé du chapitre X de ce règlement est remplacé par le suivant :

«PÉRIODES D'ABSENCE POUVANT ÊTRE CRÉDITÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS (a. 130, par. 11^o)».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire» par : «postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 18 ou 19 de la Loi».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de ce qui suit :

«**8.3.1.** Un employé peut faire créditer au régime, sans excéder deux années de service sauf s'il s'agit d'une période d'absence concernant une invalidité totale, un congé pour étude, un congé sabbatique, un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption, chacune des périodes d'absence sans traitement antérieures au 1^{er} janvier 1990.

8.3.2. Malgré l'article 8.3.1, un employé peut faire créditer au régime, sans excéder trois années de service, chacune des périodes d'absence antérieures au 1^{er} janvier 1990 pour laquelle il exerçait une fonction auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province, d'un syndicat, d'une association représentant le personnel d'encadrement, d'une œuvre de charité ou d'un établissement d'enseignement si aucune prestation concernant cette période n'a été accumulée dans un autre régime.

CHAPITRE X.I TRAITEMENT DE BASE ANNUEL (a. 130, par. 14^o)

8.3.3. Si le total du service crédité de l'employé est réduit en vertu de l'article 16 de la Loi auquel réfère l'article 143.18 de la Loi, le traitement de base annuel de l'employé ou de la personne, pour les années 1989 à 1992, correspond au traitement admissible qu'il a reçu pour l'année concernée, lequel est divisé par le service crédité de celle-ci.

Ce traitement ne doit pas excéder, pour chacune des années concernées, le maximum de l'échelle de traitement des agents de la paix en services correctionnels applicable respectivement pour les années 1989 à 1992. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement. Toutefois, le chapitre X.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par l'article 5 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201440 du 24 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3969). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.